

PATRICK GILLI & JACQUES PAVIOT (DIR.)

HOMMES, CULTURES ET SOCIÉTÉS

À LA FIN DU MOYEN ÂGE

Liber discipulorum en l'honneur de Philippe Contamine



I Telliez - 979-10-231-2286-2

HOMMES, CULTURES ET SOCIÉTÉS
À LA FIN DU MOYEN ÂGE



CULTURES ET CIVILISATIONS MÉDIÉVALES

Collection dirigée par Dominique Boutet,

Jacques Verger & Fabienne Joubert

Dernières parutions

*Les Ducs de Bourgogne, la croisade
et l'Orient (fin XIV^e-XV^e siècle)*
Jacques Paviot

Femmes, reines et saintes (V^e-XII^e siècles)
Claire Thiellet

En quête d'utopies
D. James-Raoul & C. Thomasset (dir.)

La Mort écrite.
Rites et rhétoriques du trépas au Moyen Âge
Estelle Doudet (dir.)

*Famille, violence et christianisme au
Moyen Âge. Hommage à Michel Rouche*
M. Aurell & T. Deswarte (dir.)

Les Ponts au Moyen Âge
D. James-Raoul & C. Thomasset (dir.)

Auctoritas. Mélanges à Olivier Guillot
G. Constable & M. Rouche (dir.)

*Les « Dicter vertueulx »
d'Eustache Deschamps.*
*Forme poétique et discours engagé
à la fin du Moyen Âge*
M. Lacassagne & T. Lassabatère (dir.)

*L'Artiste et le Clerc. La commande
artistique des grands ecclésiastiques
à la fin du Moyen Âge (XIV^e-XVI^e siècles)*
Fabienne Joubert (dir.)

La Dérision au Moyen Âge.
De la pratique sociale au rituel politique
É. Crouzet-Pavan & J. Verger (dir.)

Moult obscures paroles.
Études sur la prophétie médiévale
Richard Trachsler (dir.)

De l'écrin au cercueil.
Essais sur les contenants au Moyen Âge
D. James-Raoul & C. Thomasset (dir.)

Un espace colonial et ses avatars.
Angleterre, France, Irlande (V^e-XV^e siècles)
F. Bourgne, L. Carruthers, A. Sancery (dir.)

Eustache Deschamps, témoin et modèle.
*Littérature et société politique
(XIV^e-XVI^e siècles)*
M. Lacassagne & T. Lassabatère (dir.)

*Fulbert de Chartres
précurseur de l'Europe médiévale ?*
Michel Rouche (dir.)

Le Bréviaire d'Alaric.
Aux origines du Code civil
B. Dumézil & M. Rouche (dir.)

Rêves de pierre et de bois.
Imaginer la construction au Moyen Âge
C. Dauphant & V. Obry (dir.)

La Pierre dans le monde médiéval
D. James-Raoul & C. Thomasset (dir.)

*Les Nobles et la ville
dans l'espace francophone (XIF-XVI^e siècles)*
Thierry Dutour (dir.)

L'Arbre au Moyen Âge
Valérie Fasseur, Danièle James-Raoul
& Jean-René Valette (dir.)

De Servus à Sclavus.
La fin de l'esclavage antique
Didier Bondue

Cacher, se cacher au Moyen Âge
Martine Pagan & Claude Thomasset
(dir.)

Patrick Gilli & Jacques Paviot (dir.)

Hommes, cultures et sociétés
à la fin du Moyen Âge

*Liber discipulorum en l'honneur
de Philippe Contamine*



Ouvrage publié avec le concours
de la Fondation Simone et Cino del Duca (Institut de France),
du Centre d'études médiévales de l'Université Paul Valéry (EA 4583)
et du Centre de recherche en histoire européenne comparée
de l'Université Paris-Est Créteil (EA 4392)

Les PUPS, désormais SUP, sont un service général
de la faculté des lettres de Sorbonne Université

© Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2012
© Sorbonne Université Presses, 2022

ISBN de l'édition papier : 978-2-84050-845-8
PDF complet – 979-10-231-2281-7

Notice biographique et bibliographie de Philippe Contamine – 979-10-231-2282-4

Introduction – 979-10-231-2283-1

I Lachaud – 979-10-231-2284-8

I Jamme – 979-10-231-2285-5

I Telliez – 979-10-231-2286-2

I Héлары – 979-10-231-2287-9

II Gilli – 979-10-231-2288-6

II Mehl – 979-10-231-2289-3

II Verger – 979-10-231-2290-9

III Lalou – 979-10-231-2291-6

III Lassabatère – 979-10-231-2292-3

III Bouzy – 979-10-231-2293-0

III Paviot – 979-10-231-2294-7

III Rimboud – 979-10-231-2295-4

III Pégeot – 979-10-231-2296-1

III Roger – 979-10-231-2297-8

III Vissière – 979-10-231-2298-5

IV Schneider – 979-10-231-2299-2

IV Lassalmonie – 979-10-231-2300-5

IV Sarrazin – 979-10-231-2301-2

Maquette et réalisation : Compo-Méca s.a.r.l. (64990 Mouguerre)
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren

Adaptation numérique : Emmanuel Marc Dubois/3d2s

SUP

Maison de la Recherche
Université Paris-Sorbonne
28, rue Serpente
75006 Paris

sup@sorbonne-universite.fr

<http://sup.sorbonne-universite.fr>

Tél. (33) 01 53 10 57 60

PREMIÈRE PARTIE

Théorie et pratique de la politique

PREUVES ET ÉPREUVES À LA FIN DU MOYEN ÂGE.
REMARQUES SUR LE DUEL JUDICIAIRE À LA LUMIÈRE
DES ACTES DU PARLEMENT
1254-1350

Romain Telliez

Familiales aux spécialistes des temps féodaux, les ordalies passent généralement au bas Moyen Âge pour des survivances, désormais marginales dans un univers juridique où triomphent l'enquête et les preuves rationnelles. On sait que les ordalies proprement dites ont régressé dès la deuxième moitié du XII^e siècle : leur critique par Pierre le Chantre sert volontiers de jalon. Nombre de chartes de libertés reconnaissent le droit de refuser de subir le jugement de Dieu, les décrétales d'Innocent III interdisent aux clercs d'y participer et le IV^e concile du Latran en condamne la pratique¹. Mais dans quelle mesure et à quel rythme évolua l'usage des cours séculières ? On sait qu'en 1200 déjà Philippe Auguste, réglant le conflit entre les étudiants et le prévôt de Paris, répudiait l'ordalie au profit de l'enquête en décidant que le prévôt serait banni du domaine royal même s'il choisissait de subir l'épreuve de l'eau et triomphait ; quant aux bourgeois de Paris, il leur permettait de choisir l'épreuve de l'eau mais, s'ils succombaient, de se disculper par enquête². En Angleterre, Henri II avait légiféré dans un sens analogue entre 1166 et 1176, et même en Europe orientale et septentrionale où les ordalies disparurent plus tardivement, il semble qu'on n'en trouve plus trace passé le milieu du XIII^e siècle³.

Au contraire des épreuves de l'eau et du feu, le duel judiciaire s'est maintenu à peu près partout au XIV^e voire au XV^e siècle⁴, avant que ne prévale le duel d'honneur caractéristique de l'âge moderne. Les interdits canoniques étaient

- 1 *La Preuve. Deuxième partie. Moyen Âge et temps modernes, Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, t. XVII-2, Bruxelles, Éditions de la Librairie encyclopédique, 1965, en particulier p. 386-387.
- 2 *Recueil des actes de Philippe-Auguste, roi de France*, dir. Clovis Brunel, t. II : *Années du règne XVI à XXVII (1^{er} novembre 1194 – 31 octobre 1206)*, éd. H.-Fr. Delaborde, Ch. Petit-Dutaillis, et J. Monicat, Paris, Imprimerie nationale, coll. « Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France, 6 », 1943, n° 644.
- 3 *La Preuve...*, *op. cit.*, p. 121 et suiv., 711 et 715.
- 4 *Ibid.*, p. 26-28, 130, 388, 720 et *passim*.

pourtant les mêmes pour le duel et pour l'ordalie⁵, et les pouvoirs centraux s'étaient eux aussi efforcés d'encadrer le recours au duel devant les cours laïques, en France par les célèbres ordonnances de saint Louis (1258) et de Philippe le Bel (1306).

Or, si toutes les synthèses sur la justice médiévale consacrent quelques lignes au duel judiciaire, peu d'études lui ont été spécifiquement dédiées⁶. L'examen des registres du Parlement, dans son premier siècle d'existence, permet d'isoler un peu plus de soixante-dix occurrences du duel judiciaire, dont une dizaine toutefois ne concernent pas une cause de duel précise mais le droit du duel en général : possibilité d'y recourir devant telle ou telle juridiction, partage des profits de justice etc. Rapporté au total des actes du Parlement⁷, le duel ne forme donc qu'une infime part du contentieux ; les cas de guerre privée, par exemple, sont trois à quatre fois plus nombreux. Cette part reste stable dans le temps, ni l'ordonnance de 1258 ni celle de 1306 n'ayant d'effet statistique notable, ce qui suggère une certaine continuité de la pratique et de sa gestion par la justice souveraine⁸. Nous nous proposons ici d'examiner la situation au milieu du XIII^e siècle et le sens du règlement de 1258, puis le gros de notre documentation qui est postérieur à l'ordonnance de 1306. Ce faisant, nous nous demanderons s'il est pertinent de considérer le duel judiciaire avant tout comme un type de procédure judiciaire, soumis à la discrétion des pouvoirs souverains, ou s'il n'est pas préférable de s'interroger avant tout sur les tendances socio-culturelles de fond que reflète le phénomène.

108

D'après les historiens du droit, le duel judiciaire est le mode de preuve ordinaire en cas civil comme en cas criminel, avant les réformes de saint Louis qui ont généralisé la procédure d'enquête. Cette assertion s'appuie sur les coutumes et sur les coutumiers comme celui de Philippe de Beaumanoir. Elle repose aussi sur une déduction implicite : si saint Louis a substitué l'enquête au duel et si celle-ci est devenue la procédure commune, c'est que la procédure commune

5 *Ibid.*, p. 115.

6 Pour la France : Monique Chabas, *Le Duel judiciaire en France (XIII^e-XVI^e siècles)*, Saint-Sulpice-de-Favières, Jean Favard, 1978. L'auteur n'utilise les sources judiciaires que pour illustrer des propositions déduites des textes normatifs. L'ouvrage est bien informé mais ses conclusions laissent sceptique, l'interprétation des textes étant souvent forcée pour corroborer des hypothèses que l'examen des sources aurait dû conduire à réfuter. L'historien peut également regretter une approche du contexte historique surannée ainsi que l'usage systématique de catégories anachroniques (opposition public-privé par exemple).

7 Environ quinze mille pour la période 1254-1350.

8 3 cas entre 1254 et 1258 (pour 300 actes), 12 cas entre 1258 et 1306 (3 000 actes), 24 cas entre 1306 et 1328 (4 700 actes), 34 cas entre 1328 et 1350 (9 600 actes).

antérieure était le duel. Voilà qui est sans doute aller vite en besogne, car les deux prémices peuvent être indépendantes et ne pas justifier la conclusion : d'autres modes de preuve comme le serment des co-jureurs, la preuve écrite ou par deux témoignages, étaient peut-être beaucoup plus courants que le duel judiciaire avant 1258⁹.

D'autre part l'omniprésence du duel dans les sources coutumières est rien moins que flagrante. Ainsi, sur six cents coutumes du Midi étudiées par Jean-Marie Carbasse, une centaine seulement évoquent le duel, presque toujours pour insister sur son caractère facultatif, exceptionnel, subordonné au libre choix des plaideurs. Dès le début du XIII^e siècle, elles n'en parlent plus que pour souligner que personne ne peut y être contraint ; beaucoup même l'interdisent ou le réservent au tout petit nombre des cas criminels les plus graves¹⁰. L'examen des coutumes du nord amènerait sans doute aux mêmes conclusions¹¹. Quant aux coutumiers, c'est de loin Beaumanoir qui consacre au duel le plus d'attention : deux chapitres, toujours sollicités par les historiens du droit¹². L'un décrit le déroulement des duels, l'autre porte un titre on ne peut plus restrictif : « Que les defenses pueent valoir a ceus qui sont apelé, pour destourner la bataille, et des cas ou gage ne doivent pas estre receu ». Ce dernier réserve le duel aux cas de vol, meurtre ou trahison, faussement de témoins, appel de faux jugement ou défaute de droit¹³. Il énumère ensuite dix-sept raisons pour lesquelles on doit refuser le gage de bataille : s'il est offert par une femme, un serf, un clerc, un bâtard, un lépreux ou une personne sous tutelle, si la cause est en cours de jugement, déjà jugée ou si l'on a fait paix, si l'appelé a un alibi ou s'est déjà disculpé, s'il a moins de quinze ou vingt ans, s'il est déjà notoirement convaincu

- 9 La justification de la généralisation de l'enquête par le triomphe inéluctable du droit romano-canonique n'est elle même pas convaincante : l'Angleterre avec ses jurys, les échevinages des villes du nord n'avaient-ils pas déjà, hors de toute influence romanisante, promu la preuve rationnelle et exclu les ordalies ? Cf. Jean-Philippe Lévy, « L'évolution de la preuve, des origines à nos jours », dans *La Preuve...*, *op. cit.*, p. 26-28 ; tout en soulignant que l'ordalie a généralement disparu avant la réception du droit romain, l'auteur ne peut s'empêcher d'écrire que « la pénétration insidieuse de celui-ci ou l'imitation des pays plus romanisés autorisent tout de même le rattachement de ce grand fait au Droit de Justinien ».
- 10 Jean-Marie Carbasse, « Le duel judiciaire dans les coutumes méridionales », *Annales du Midi*, t. 87, 1975, p. 385-403. Ceci n'empêche pas l'auteur de soutenir que certaines coutumes « nous mettent en présence d'un arsenal probatoire entièrement irrationnel » qui fait du duel le mode de preuve normal. Son étude démontre précisément l'inverse.
- 11 *Ibid.* ; Paul Ourliac, « Le duel judiciaire dans le sud-ouest », *Revue du Nord*, t. XL, 1958 (*Mélanges Raymond Monier*), p. 345-348.
- 12 *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Amédée Salmon, chap. LXIII et LXIV, t. II, Paris, Alphonse Picard et Fils, coll. « Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'Histoire, 30 », 1900, p. 413-426 et 427-435.
- 13 Beaumanoir néglige ici un cas souvent mentionné ailleurs (par exemple dans l'ordonnance de 1258, art. 7 (*cf. infra*) : la revendication d'un homme comme serf.

du crime ou chargé de présomptions suffisantes. Beaumanoir exclut enfin le duel des domaines suivants : questions de procédure, cas de douaire, d'héritage et d'exécution testamentaire, affaires des clercs et des personnes privilégiées, « petites choses » valant moins d'un sou, cas de nouvelle dessaisine. Ajoutons que dans son chapitre consacré aux preuves, Beaumanoir n'évoque les gages de bataille que pour les réserver aux « cas es queus l'en doit gages recevoir. [...] Et bien se gart qui prent ceste prueve a faire, car de toutes manieres de prueves c'est la plus perilleuse »¹⁴. Au regard de la coutume, le duel se présente donc comme une procédure marginale. Quant aux trois mentions de duel antérieures à 1258 dans les actes du Parlement, elles n'appellent guère de remarque : il s'agit simplement d'arrêts portant sur le droit qu'ont des églises ou des seigneurs d'organiser des duels, notamment entre leurs hôtes¹⁵. Dans un tel contexte, il paraît curieux d'interpréter l'ordonnance de 1258 comme une attaque en règle contre le duel judiciaire : quelle en aurait été la nécessité ? Une relecture du texte conduit à en relativiser fortement la portée.

110

Cette décision passe en effet pour une réforme capitale, abolissant le duel au profit de l'enquête imitée des usages normands et romano-canoniques. La noblesse s'en serait émue en voyant amoindrir un de ses privilèges, avec celui du port d'armes et de la guerre privée¹⁶. On sait pourtant que les gages de bataille n'étaient nullement réservés aux nobles, que la réglementation du port d'armes et de la guerre privée – non leur interdiction – est demeurée problématique jusqu'à la fin du Moyen Âge¹⁷.

14 *Coutumes de Beauvaisis*, *op. cit.*, chap. XXXIX, n° 1148, t. II, p. 97.

15 *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de saint Louis, de Philippe Le Hardi, de Philippe Le Bel, de Louis Le Hutin et de Philippe Le Long*, éd. Auguste Beugnot, Paris, Imprimerie royale, « Collection de documents inédits sur l'histoire de France », 1839-1848, 3 t. en 4 vol. ; t. I : 1254-1273, p. 24, n° V (parlement du 11 novembre 1257) : arrêt accordant à l'abbé de Coulombs les biens de ses hôtes ayant succombé dans un duel devant la justice royale, et le profit de l'amende en cas d'accord entre les parties ; p. 30, n° XI (parlement du 2 février 1258) : arrêt déboutant Pierre de Laon, chambellan du roi, de sa revendication de la justice du duel sur ses hôtes à Presles ; p. 468, n° IV (parlement de l'Ascension 1260) : ajournement d'une cause de duel revendiquée par les Templiers de Feucherolles sur deux de leurs hôtes dans la châtelainie de Poissy.

16 Cf. Jean-Louis Harouel *et alii*, *Histoire des institutions, de l'époque franque à la Révolution*, 11^e éd., Paris, PUF, coll. « Droit fondamental. Droit politique et théorique », 2007, § 258 ; Claude Gauvard, « Duel judiciaire », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, dir. *ead.*, Alain de Libera, Michel Zink, Paris, PUF, 2002, p. 453, etc. Nous laissons de côté la supposée ordonnance de 1254 interdisant les gages de bataille en cause civile, dont l'existence est incertaine ; cf. *La Preuve...*, *op. cit.*, p. 298.

17 Raymond Cazelles, « La réglementation royale de la guerre privée de saint Louis à Charles V et la précarité des ordonnances », *Revue historique de droit français et étranger* (par la suite *RHDFE*), t. 38, 1960, p. 530-548.

Que dit exactement le texte¹⁸ ? D'abord que dans le domaine royal, le duel est interdit à tous : on lui préférera la preuve par témoins. Toutes les autres preuves en cour laïe sont maintenues, et l'on observera la même procédure qu'auparavant ; au moment où la bataille aurait dû avoir lieu, simplement, on interrogera les témoins et on jugera selon leurs dépositions. En cas d'appel d'un juge royal pour faux jugement, la cause ira devant le Parlement qui jugera selon les errements du procès. Ce faisant, le document rappelle les règles procédurales de base et règle plusieurs problèmes incidents. De sorte qu'on peut le lire moins comme une ordonnance réformant le mode de preuve que comme un texte de régulation et de rappel des bonnes pratiques judiciaires, dans le droit fil des ordonnances sur les officiers adoptées en 1254 et 1256. C'est d'ailleurs ainsi que le considérait déjà Jules Tardif en 1887, en remarquant qu'il n'était pas l'original d'une ordonnance – le texte aurait été en latin –, ni même sa traduction française – sa forme diplomatique aurait été différente –, mais apparemment une simple instruction aux officiers royaux comme il en reste d'autres exemples¹⁹. Cela n'amoindrit en rien sa valeur pénitentielle : il est la transposition royale de la condamnation des ordalies par l'Église, fermement rappelée par Innocent IV à plusieurs évêques français dans les années 1250. On sait que pour saint Louis la bonne marche du gouvernement et le salut vont toujours de pair, mais ce salut est surtout un souci personnel ; voilà pourquoi la décision de 1258 ne vise que le domaine royal, non l'ensemble du royaume pour lequel saint Louis n'aurait d'ailleurs pu prendre un établissement sans le consentement des grands barons.

Quels en furent les effets ? Remarquons tout d'abord que les juges d'Église qui auraient dû, les premiers, ne plus accorder de gages de bataille continuèrent malgré les défenses canoniques, parfois jusqu'au début du XIV^e siècle²⁰ où l'on voit encore des clercs combattre en duel, des églises entretenir un champion – souvent un serf – pour défendre leurs droits devant des cours étrangères ou devant leurs propres cours²¹. Quant aux mentions du duel dans les actes du Parlement entre

18 *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, éd. par Eusèbe de Laurière et alii, t. 1, Paris, Imprimerie royale, 1723, p. 89-92.

19 Jules Tardif, « La date et le caractère de l'ordonnance de saint Louis sur le duel judiciaire », *RHDFE*, t. 11, 1887, p. 163-174 ; l'article ne semble guère avoir été lu par les juristes ultérieurs.

20 *Les Olim...*, *op. cit.*, t. III-1 : 1299-1311, p. 679, n° XLV (18 juin 1311) : l'évêque de Saint-Brieuc paiera une amende pour avoir accordé le duel en sa cour *contra ordinacionem nostram predictam super gagiis duellorum notorie et solenniter publicatam* ; *Actes du Parlement de Paris, Première série, de l'an 1254 à l'an 1328*, éd. Edgar Boutaric, Paris, Plon, 1863-1867, 2 vol., n° 5366, p. 237 (28 avril 1318) : mandement au sénéchal de Périgord de ne pas entraver la juridiction temporelle de l'évêque d'Agen dans une cause de duel, etc.

21 *La Preuve...*, *op. cit.*, p. 128 et suiv., et 295-298 ; Louis Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, Paris, L. Larose et Forcel, 1883, p. 21-27.

1258 et 1306, la plupart résultent indirectement de son abolition ; ainsi pour ce chevalier qui percevait en fief du roi cinq sous sur chaque duel, à charge de garder le champ, et demandait comme compensation la même taxe sur les enquêtes²². Certains arrêts témoignent que la royauté n'a nulle intention d'interdire le duel hors du domaine ; ainsi le prieur de Saint-Pierre-le-Mouëtier et le bailli de Bourges furent-ils en procès pendant six ans, le bailli ayant interdit de combattre dans la ville que le prieur tenait en pariage avec le roi. La cour permit au prieur d'organiser des duels mais à l'aide de son propre sergent, non du sergent du pariage, *quia rex non vult habere aliquid in duello* même si le roi n'abandonnait pas pour autant sa part des confiscations éventuelles. Or, le prieur objecta que le roi lui laissant la charge des frais inhérents aux duels, il devait en contrepartie lui en céder tout le revenu ; à quoi le bailli répondit qu'il restait aux gens du roi la charge de protéger le prieur contre toute violence en cas de duel devant sa cour²³. Le salut du roi était donc bien tempéré par les besoins de l'État²⁴.

112

La parfaite application du règlement de 1258 n'est de toute façon pas certaine. En témoigne l'enregistrement par le Parlement, en 1276, des plèges fournis par deux chevaliers pour garantir la paix qu'ils devaient tenir à propos d'un duel devant la cour ; on reconnaît parmi ces plèges tout le gratin laïque du Parlement²⁵. Certes, ce duel n'eut pas eu lieu et peut-être y renonça-t-on précisément à cause de l'interdiction royale, mais l'éventualité du duel n'avait pas été exclue et la renonciation des protagonistes est présentée comme volontaire, puisqu'il n'est nul besoin de fournir des plèges pour obéir à la loi. Tout aussi curieuse est la mention de ce gage de bataille donné en 1285 : même si les parties ont fait leur paix et si le roi a renoncé à l'amende, le sénéchal de Tours en réclamait sa part – le tiers – en soutenant que le roi ne pouvait en exonérer les plaideurs, ce que la cour confirma²⁶.

22 *Les Olim...*, *op. cit.*, t. I, p. 491, n° VII (parlement du 9 février 1261) ; le demandeur est débouté au motif qu'il n'a plus à garder le champ.

23 *Ibid.*, p. 494, n° XII (parlement du 9 février 1261) ; p. 667, n° VIII (parlement du 12 juin 1267) et note p. 1046. Remarquons que le comte Beugnot, éditeur des *Olim* sous la monarchie de Juillet, loue saint Louis pour « les sages tempéraments que ce prince accordait à l'exécution d'une loi qui contraignait sur un point grave les mœurs de la nation » : le duel judiciaire est encore vu à cette époque, à l'instar du duel d'honneur, comme une saine coutume.

24 Cf. Elizabeth R. Brown, « Royal salvation and needs of State in late Capetian France », dans *Order and Innovation in the Middle Ages. Essays in Honor of Joseph R. Strayer*, dir. William C. Jordan, Bruce Mac Nab et Teofilo F. Ruiz, Princeton, Princeton University Press, 1976, p. 365-383.

25 *Les Olim...*, *op. cit.*, t. II : 1274-1318, p. 85, n°s XXXV et XXXVI (parlement de la Chandeuleur 1276) ; les chevaliers sont Jean de Blainville et Pierre de Presles, les plèges Amaury de Meulan, Aubert de Hangest, Dreu de Milly, Robert d'Estouteville, Nicolas Malemains etc. Cet acte semble être passé inaperçu des commentateurs.

26 *Ibid.*, p. 251, n° XII (parlement de la Toussaint 1285).

Nombreuses sont en outre les causes d'appel pour des gages de bataille accordés ou refusés par des tribunaux seigneuriaux. Il est alors impossible de lire dans les actes du Parlement un *a priori* hostile au duel. Quant à la pratique de celui-ci, elle demeure problématique car l'ordalie était presque toujours évitée : les parties avaient déjà fait leur paix et c'est sur le bien fondé d'avoir accordé ou refusé le duel que se prononçait la cour. Dans ces conditions, comment continuer à voir dans l'ordonnance prise par Philippe le Bel en 1306 un recul par rapport à 1258 et une concession aux exigences nobiliaires²⁷ ?

En réalité, la décision de 1258 avait été rendue caduque par une ordonnance de 1296, prise à cause des guerres de Gascogne, qui interdisait dans tout le royaume pendant la guerre du roi tout duel, tournoi, joute ou guerre privée, ainsi que la saisie d'armes ou de chevaux pour dettes²⁸. Ces dispositions, maintes fois répétées sous Philippe le Bel, visaient simplement à préserver la capacité militaire du royaume, indépendamment de toute préoccupation juridico-judiciaire²⁹. Mais elles créaient les conditions pour qu'une fois la paix revenue l'interdiction du duel fût levée dans l'ensemble du royaume.

L'ordonnance de 1306³⁰ y fait référence dans son préambule³¹, puis expose les conséquences de l'abandon du duel : les auteurs des crimes commis « couverts et en repos » ne peuvent en être convaincus par témoins et demeurent impunis. Le roi tempère donc la défense émise en 1296, en autorisant partout le duel en cas de crime de sang pouvant être puni de mort – le vol est donc exclu – et seulement si le suspect ne peut en être convaincu par témoins ou autrement. On voit ainsi que depuis l'époque de Beaumanoir, c'est seulement l'éventail des cas pouvant donner lieu à gages de bataille qui s'est réduit : non la logique de la preuve. Différence majeure avec le règlement de 1258 : cette ordonnance sera désormais reçue comme la loi du royaume quant au duel ; les arrêts du Parlement y feront systématiquement référence en la citant parfois mot pour mot³².

27 Cf. Cl. Gauvard, « Duel judiciaire », art. cité.

28 *Les Olim...*, op. cit., t. II, p. 405, n° XV (parlement de la Toussaint 1296) ; mention et résumé dans les *Ordonnances des roys de France*, op. cit., t. I, p. 328. Ce texte semble lui aussi passé assez inaperçu des commentateurs.

29 *Ordonnances des roys de France*, op. cit., t. I, p. 390 (9 janvier 1304), 420 (5 octobre 1304), 421 (12 janvier 1304), 435 (1^{er} juin 1306), 492 (30 décembre 1311), 538 (29 juillet 1314), etc.

30 *Ibid.*, p. 435 (1^{er} juin 1306) ; elle fut complétée en 1307 par un mandement réservant au Parlement l'octroi des gages de bataille ; *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. II, Paris, Belin-le-Prieur & Verdier, 1821, p. 850.

31 *Ordonnances des roys de France*, op. cit., t. I, p. 435 : « Savoir faisons que comme ença en arriere [...] nous eussions deffendu generalement a tous nos sujets toutes manieres de guerre et tous gaiges de bataille » etc.

32 Cf. Tanon, *Histoire des justices...*, op. cit., p. 20.

L'ordonnance règle ensuite minutieusement l'organisation du duel et tout particulièrement son cérémonial, détaillé sur plusieurs pages : emprisonnement éventuel des parties jusqu'au jour du combat pour garantir leur sécurité³³, déroulement de la journée, police sourcilleuse du champ par les rois d'armes ou hérauts, présentations et serments solennels renouvelés plusieurs fois pendant les préliminaires du combat. Les armes autorisées, le ravitaillement permis en cours de bataille, la topographie du champ clos sont entièrement précisés. Rien n'est dit sur le combat lui-même ; on en vient directement à ses issues possibles. Soit l'appelé avoue sa culpabilité et se rend, soit l'un des adversaires est mis hors d'état de combattre par mort ou par blessure ; on le remet alors aux maréchaux pour en faire justice, ses biens étant dans tous les cas confisqués par le roi. Si l'on écarte tout ce qui concerne les aspects matériels du duel, l'essentiel de ces prescriptions se trouvait déjà chez Beaumanoir, augmenté de précisions sur les incidents de procédure et sur les règles coutumières propres au Beauvaisis.

114

On peut évidemment douter que tout ce cérémonial ait été réellement mis en œuvre lors des duels, ou seulement parmi les nobles les plus huppés. On en connaît pourtant au moins un exemple, en 1389 à Rodez, entre un soldat anglais de Carlat et son homologue français³⁴. L'enjeu était de savoir si le Français s'était reconnu prisonnier de l'Anglais – et devait donc lui payer rançon – ou non : il n'y avait donc pas eu crime de sang, mais on pouvait invoquer la trahison³⁵. Le comte d'Armagnac ayant accordé les gages de bataille, le duel eut lieu en sa présence et devant dix mille spectateurs, au dire du récit qui suit un règlement minutieux fait au nom du comte pour la circonstance³⁶. L'ensemble est parfaitement conforme au contenu de l'ordonnance de 1306, nommément citée à propos des formules de serment.

En revanche, il semble que bien peu de causes agitées devant le Parlement après 1306 donnèrent lieu à un combat. Leur passage en revue est néanmoins riche d'enseignements. On y trouve une majorité écrasante de nobles³⁷. L'ordonnance

33 Selon certaines coutumes, comme celle de Normandie. La règle était parfois invoquée par la cour mais ne semble pas avoir été appliquée généralement ; *Actes du Parlement de Paris, op. cit.*, n° 7045, t. II, p. 164 (9 mars 1346, Argenteuil) ; n° 5304, t. I, p. 231 (1^{er} avril 1318), etc.

34 Camille Couderc, « Un duel à Rodez au XIV^e s. », *Annales du Rouergue et du Quercy*, t. I, 1888-1890, p. 1011 et suiv.

35 La trahison est en effet facilement constituée. Cf. *Actes du Parlement de Paris, op. cit.*, n° 4585, t. II, p. 157 (28 janvier 1316), pour des violences qui n'avaient pas été précédées d'un défi comme il est de coutume entre nobles ; le plaignant requérait le duel.

36 C'est l'Anglais qui a succombé, rapidement, et s'est rendu.

37 *Actes du Parlement de Paris. Parlement criminel. Règne de Philippe VI de Valois. Inventaire analytique des registres X^{2A} 2 à 5*, éd. Brigitte Labat-Poussin, Monique Langlois et Yvonne Lanhers, Paris, Archives nationales, 1987, n° 3117 v C (18 décembre 1330) ; AN, JJ 70, fol. 201, n° 354 (septembre 1337), etc.

de 1306 n'expliquait-elle pas que les nobles avaient trop confiance dans la force des armes, refusaient de faire leur paix par orgueil et « par la honte du monde » ? Certains pourtant récusaient le duel et préféraient « la voie de droit »³⁸. Parmi les non-nobles qui jetaient leurs gages, on trouve beaucoup d'officiers : conseillers du roi³⁹, châtelains⁴⁰, sergents⁴¹ qui étaient généralement de modeste origine mais très acculturés aux pratiques des gens de pouvoir. Les élites municipales ne répugnaient pas au duel⁴², même contre des chevaliers ou des conseillers du roi⁴³. On trouve encore quelques clercs malgré les interdictions canoniques⁴⁴, mais aussi des femmes, en nombre surprenant. Veuves ou mères d'un enfant mineur, elles étaient naturellement censées combattre par champion interposé ; toutefois, lorsqu'elles étaient appelées, elles obtenaient facilement l'annulation du gage de bataille au motif qu'elles ne pouvaient combattre elles-mêmes⁴⁵. Enfin, quoique en petit nombre, des hommes de corps⁴⁶ – qui ne pouvaient théoriquement engager leur personne sans l'accord de leur maître – et même une femme de corps qui obtint le duel contre un chevalier, en prenant pour champion un autre chevalier⁴⁷.

Face aux demandes de duel, le Parlement ordonnait la plupart du temps une enquête⁴⁸. Celle-ci pouvait durer plusieurs années⁴⁹, et certains en venaient aux mains avant ce délai⁵⁰. D'autres, au contraire, étaient pressés de ne pas combattre ; ainsi le comte de Comminges et un chevalier nommé Renaud de Pons, en 1325, firent-ils intervenir le pape pour qu'il priât le roi de proroger d'un an leur assignation en duel, toujours pendant trois ans plus tard⁵¹. Mais

38 AN, X^a 5, fol. 420^v (22 mai 1325).

39 *Actes du Parlement de Paris, op. cit.*, n° 7082, t. II, p. 167 (21 mars 1346).

40 *Actes... Parlement criminel, op. cit.*, n° 4046 v (3 septembre 1341).

41 *Actes du Parlement de Paris, op. cit.*, n° 7756 (13 janvier 1326) ; *Actes... Parlement criminel, op. cit.*, n° 4101 v C (24 mars 1343) ; AN, X^a 6, fol. 38^v (14 août 1353), etc.

42 *Actes du Parlement de Paris, op. cit.*, n° 3986, t. I, p. 404 (28 février 1342 ; bourgeois de Paris) ; n° 6062, t. II, p. 98 (27 novembre 1344 ; bourgeois de Reims) ; *Actes... Parlement criminel, op. cit.*, n° 5001 v A (16 novembre 1345 ; bourgeois de Poitiers).

43 AN, JJ 78, fol. 118 v, n° 228 (février 1350).

44 *Actes... Parlement criminel, op. cit.*, n° 4046 v (3 septembre 1341).

45 *Ibid.*, n° 4073 v B (29 mai 1342) ; n° 4096 v A et n° 4097 C (13 février 1343) ; n° 4103 E (12 mai 1343), etc.

46 *Actes du Parlement de Paris, op. cit.*, n° 824, t. I, p. 446* (16 décembre 1292).

47 *Ibid.*, n° 2269 A (1^{er} janvier 1280) ; aucun des deux chevaliers n'était le seigneur de cette femme ; celle-ci s'est désistée le jour du combat et les parties ont fait paix.

48 *Ibid.*, n° 5368, t. II, p. 238 (29 avril 1318) ; n° 5778, p. 281 (16 avril 1319), etc. Les mandements d'enquête renvoient généralement à l'ordonnance de 1306.

49 *Ibid.*, n° 5500, t. II, p. 251 (7 août 1318) ; n° 6405, p. 371 (12 mai 1321), etc.

50 *Ibid.*, n° 5557, t. II, p. 256 (27 septembre 1318) ; n° 6045, p. 314 (10 avril 1320) : un sergent royal assassiné pendant qu'il était en procès contre un bourgeois de Bordeaux sur une demande de duel.

51 *Ibid.*, n° 7730, t. II, p. 604 (5 décembre 1325) ; n° 8011 (26 novembre 1328).

le plus souvent, obtenir une ou deux fois le maintien de la cause en l'état pour un mois suffisait à permettre de trouver un accord⁵².

Nombre de gages de bataille étaient annulés par la cour, même s'ils avaient été accordés en première instance par des juges royaux⁵³. C'est le cas s'ils ont été donnés en dépit du droit, comme en cas d'injures⁵⁴ ou d'actions réelles⁵⁵, mais aussi lorsqu'une coutume ou charte de franchise permettait à l'appelé de refuser le duel – cas des bourgeois de nombreuses villes⁵⁶ –, et bien sûr pour les clercs⁵⁷. Mais la cour ne tranchait pas toujours : elle pouvait renvoyer la cause devant le premier juge même s'il n'était pas un juge royal⁵⁸, en autorisant éventuellement celui-ci à faire du cas criminel un cas civil, ce qui annule *ipso facto* les gages de bataille⁵⁹.

En cas d'appel d'un refus de duel par un juge inférieur, le Parlement confirmait systématiquement le refus⁶⁰. Mais si l'appel était porté *omisso medio*, le Parlement renvoyait à l'assise du bailliage sans autre instruction, ce qui suggère à nouveau que la cour ne s'opposait pas systématiquement au duel⁶¹.

116

Lorsqu'il annulait des gages de bataille, le Parlement pouvait octroyer aux parties licence de s'accorder⁶² ; les plaideurs eux-mêmes sollicitaient parfois cette permission après que le gage leur avait été accordé⁶³. La cour pouvait aussi se réserver la possibilité d'accorder le gage de bataille⁶⁴, mais en pratique elle l'accordait rarement : une seule fois pour douze refus entre 1318 et 1343⁶⁵. Encore s'agissait-il d'une affaire peu commune : le gage avait été donné en

52 *Actes... Parlement criminel, op. cit.*, n° 5002 J (8 décembre 1345) ; n° 5003 v B (2 janvier 1346).

53 *Les Olim...*, *op. cit.*, t. II, p. 496, n° VIII (20 mars 1308) ; 592, n° V (21 janvier 1314) ; *Actes du Parlement de Paris, op. cit.*, n° 264, t. II, p. 28 (28 avril 1330) ; n° 406, p. 42 (17 mai 1331) ; *Actes... Parlement criminel, op. cit.*, n° 4103 D (9 mai 1343), etc.

54 AN, X^{2A} 6, fol. 38v^o (14 août 1353).

55 *Actes du Parlement de Paris, op. cit.*, n° 689, t. II, p. 70 (13 mars 1333).

56 *Ibid.*, n° 7269, t. I, p. 528 (16 juin 1323).

57 *Ibid.*, n° 1953, t. II, p. 189 (22 mars 1337).

58 *Ibid.*, n° 6062, t. II, p. 98 (27 novembre 1344) : renvoi d'une demande de duel sur accusation d'usure et de faux devant la cour de l'archevêque de Reims.

59 *Ibid.*, n° 7005, t. II, p. 162 (23 février 1346) et n° 7045, p. 164 (9 mars 1346) : renvoi devant le bailli des prieur et couvent d'Argenteuil, malgré l'opposition du prévôt de Paris.

60 *Ibid.*, n° 301, t. II, p. 31 (9 juin 1330) ; n° 408, p. 42 (17 mai 1331).

61 *Actes... Parlement criminel, op. cit.*, n° 2001 B (1^{er} décembre 1338).

62 *Actes du Parlement de Paris, op. cit.*, n° 1194, t. II, p. 122 (27 mai 1335).

63 *Ibid.*, n° 1145, t. II, p. 117 (10 avril 1335).

64 *Ibid.*, n° 4085, t. I, p. 104 (18 mars 1313) ; *Actes... Parlement criminel, op. cit.*, n° 4027 v A (17 janvier 1341), etc.

65 Refus : *Actes du Parlement de Paris, op. cit.*, n° 5557, t. I, p. 256 (27 septembre 1318) ; n° 5655, p. 267 (3 février 1319) ; AN, X^{1A} 5, fol. 420v^o (22 mai 1325) ; *Actes du Parlement de Paris, op. cit.*, n° 264, t. II, p. 28 (28 avril 1330) ; n° 301, p. 31 (9 juin 1330) ; n° 960, p. 100 (5 décembre 1334) ; n° 1145, p. 117 (10 avril 1335) ; n° 1953, p. 189 (22 mars 1337) ; n° 3230, p. 322 (26 janvier 1341) ; *Actes... Parlement criminel, op. cit.*, n° 4103 D (9 mai 1343) ; n° 4103 E (12 mai 1343) ; n° 4109 D (6 août 1343).

présence du roi – Philippe VI –, du connétable et de plusieurs conseillers, par Henri du Bois contre Jean de Vervins, deux chevaliers qui n'ont laissé, à notre connaissance, guère de trace dans la documentation. Le premier accusait le second d'avoir tenté de l'envoûter. La cour délibéra en conseil et accepta le gage, les chevaliers furent assignés à Gisors quatre mois plus tard mais on ignore ce qu'il advint par la suite⁶⁶.

Quant à la nature du contentieux, on constate que les nobles – notamment de petits nobles – jetaient volontiers leur gage pour le tout-venant des causes nobiliaires : des atteintes aux biens et aux personnes qui s'apparentaient à la guerre privée. Certains jetaient visiblement leur gage à la légère, en portant des accusations de meurtre dont l'enquête montrera que la victime est bien vivante⁶⁷. La procédure elle-même pouvait alors devenir l'instrument des vindictes réciproques ; ainsi voit-on souvent la partie appelée jeter à son tour « gage de défense », chose qu'aucune coutume ni doctrine ne prévoyait mais qui semble parfaitement admise par la cour : l'appelé ayant épuisé toutes les barres et exceptions pouvait encore jeter à son tour un « gage de défense » en soutenant contre son adversaire des faits n'ayant rien à voir avec ceux dont on l'avait lui-même accusé. Chacun demande alors que son gage soit reçu et celui de l'adversaire refusé, ou du moins reçu en second⁶⁸. Dans ce cas les juges pouvaient accepter simultanément les deux gages⁶⁹, ou arrêter qu'un tel était l'appelant et l'autre l'appelé⁷⁰. On voit qu'ici la bataille, loin de s'opposer à la voie de droit, en était une modalité parfaitement intégrée sur laquelle on plaidait exactement comme sur d'autres points de procédure.

Ces nobles qui s'affrontaient à coups de gages de bataille étaient parfois les hommes de paille de grands seigneurs dont ils épousaient les querelles, à l'instar de champions⁷¹. On peut aussi observer l'inverse, c'est-à-dire l'intervention d'un haut personnage pour le compte d'un de ses familiers empêtré dans une cause de duel. Ainsi fit en 1348 Simon de Bucy lui-même, premier président du Parlement, pour son gendre appelé en duel par un autre chevalier ; la cour leur donna pour conseils ses membres les plus influents et ses meilleurs

66 *Actes... Parlement criminel, op. cit.*, n° 4115 (15 décembre 1343). Rappelons que l'issue des affaires agitées devant la cour est inconnue une fois sur deux.

67 *Les Olim...*, *op. cit.*, t. III-1, p. 381, n° XXII (25 avril 1309) : la cour juge que l'appelant *improvide et indiscrete gagium suum pro predictis tradidit*.

68 *Ibid.* ; la cour annula finalement les deux gages et, après enquête, condamne le premier appelé à des amendes avec dommages-intérêts.

69 *Actes du Parlement de Paris, op. cit.*, n° 4669, t. I, p. 165 (2 mars 1317) ; n° 5222, p. 222 (28 février 1318).

70 *Actes... Parlement criminel, op. cit.*, n° 4069 A (6 mai 1342).

71 *Ibid.*

avocats : Guillaume de Dormans, Robert Le Coq, Regnaud d'Acy⁷². L'enjeu était de taille puisqu'il pouvait y avoir mort d'homme : on instrumentalisait volontiers le duel pour se débarrasser d'un ennemi légalement. La chose est claire lorsqu'on voit des justiciables jeter leur gage pour une vétille et soutenir leur demande par les fantômes qui servaient en pareil cas : empoisonnement ou sorcellerie⁷³ – naturellement difficiles à prouver par enquête – ou trahison par rupture d'une promesse de paix, rapt ou séduction de la femme de l'autre⁷⁴, lèse-majesté⁷⁵.

Quant à la procédure, les juges enfreignaient souvent les règles très lourdes évoquées plus haut. Ainsi l'appelé qui ne se présentait pas pour combattre pouvait-il fort bien être renvoyé devant son juge ordinaire, et le Parlement saisi en appel se contenter de mander au bailli compétent de faire droit⁷⁶. Souvent, le justiciable absent était mis en défaut mais pas réputé coupable pour autant : son adversaire obtenait simplement jour pour voir juger le profit du défaut⁷⁷. Au total, on voit presque toujours la cause agitée si longuement que le duel avait fort peu de chances d'être livré *in fine* ; certains obtenaient d'ailleurs l'autorisation de se retirer purement et simplement de l'instance, ou se laissaient mettre en défaut sans autre conséquence qu'une condamnation pécuniaire⁷⁸. Les causes de duel qui duraient plusieurs années se terminaient de toute façon par une licence d'accorder⁷⁹. Il faut dire qu'un duel coûtait très cher aux parties, souvent obligées de solliciter la contribution de leur parenté⁸⁰, quitte à recouvrer leurs mises après la confiscation des biens du vaincu⁸¹. Ainsi, pour un duel livré par deux damoiseaux peu avant 1307, saisit-on pour plus de cinq cent quatre-vingts livres, sur lesquelles les héritiers

118

72 *Actes du Parlement de Paris, op. cit.*, n° 8710, t. II, p. 293 (18 novembre 1348).

73 AN, X^{2A} 14, fol. 5173 (avril 1404).

74 *Actes... Parlement criminel, op. cit.*, n° 4155 B (3 mai 1343) ; cf. [Jean Le Coq] Marguerite Boulet [-Sautel], *Questiones Johannis Galli*, Paris, E. de Boccard, 1944, q. 80.

75 *Actes... Parlement criminel, op. cit.*, n° 4143 A ; *Actes du Parlement de Paris, op. cit.*, n° 3817, t. II, p. 386 (17 décembre 1341).

76 *Actes du Parlement de Paris, op. cit.*, n° 5222, t. I, p. 222 (28 février 1318).

77 *Ibid.*, n° 5177, p. 217 (4 février 1318) ; n° 7756 (13 janvier 1326) ; *Actes... Parlement criminel, op. cit.*, n° 5095 v B (12 janvier 1347) ; n° 5133 A (28 juin 1348), etc.

78 *Actes du Parlement de Paris, op. cit.*, n° 2316, t. II, p. 223 (15 janvier 1339) ; n° 2693, p. 263 (3 juillet 1339) ; n° 3986, p. 404 (28 février 1342).

79 *Actes... Parlement criminel, op. cit.*, n° 4145 (27 avril 1342) ; n° 4123 v D (29 avril 1344).

80 *Actes du Parlement de Paris, op. cit.*, n° 6935, t. I, p. 477 (23 octobre 1322) : mandement au bailli d'Amiens de ne pas faire contribuer, contrairement à la coutume du pays, les amis et parents d'un suppliant aux frais d'une instance de duel devant ledit bailli.

81 *Ibid.*, n° 795, t. II, p. 81 (13 août 1333) : arrêt dispensant les hoirs et plèges de Pierre de Malemort, chevalier, de payer les dépens de son adversaire en cause de duel car Pierre, étant mort avant le combat en champ clos, ne pouvait être tenu pour vaincu.

du vaincu réclamaient toujours vingt-cinq ans plus tard en arguant que ces biens avaient été vendus à vil prix⁸².

Enfin, l'issue d'un duel prêtait souvent à contestation sur ce point : un combattant avait-il été vaincu – auquel cas il perdait sa cause – ou était-il volontairement sorti du champ clos suite à la négociation d'un compromis⁸³ ? On allait parfois jusqu'à distinguer, subtilement, le combattant vaincu au cours du combat et celui qui se soumettait à la volonté de l'autre, c'est-à-dire qui renonçait spontanément avant le début du duel, voire pendant celui-ci⁸⁴ ; certains justiciers avaient en effet le droit de laisser les parties s'accorder même une fois la bataille entamée⁸⁵.

Cette enquête mériterait bien sûr d'être poursuivie au-delà de 1350. Il semble toutefois que dans le demi-siècle suivant, le Parlement n'accorda que deux fois des gages de bataille⁸⁶. L'une, en 1365, entre un sergent d'armes normand et le vicomte de Caudebec sur une accusation de guet-apens, mais on ignore si le duel fut finalement livré⁸⁷. L'autre, bien connue, est le duel entre Jean de Carrouges et Jacques Le Gris (1386) rendu célèbre par les récits du Religieux de Saint-Denis, de Juvénal des Ursins et de Froissart⁸⁸. Carrouges accusait Le Gris d'avoir violé sa femme, aidé par un nommé Louvel, en profitant de son absence et du fait que Carrouges avait toute confiance en lui ; il y avait donc eu viol mais aussi trahison. Un parent de la dame de Carrouges avait offert de combattre Louvel, mais la cour refusa le gage parce que cet homme était cleric⁸⁹. Quant à Le Gris, il essaya d'éviter le duel par tous les moyens, mais dut finalement s'y résoudre, dans la couture de Saint-Martin-des-Champs où existaient des lices toutes prêtes, en présence du roi et en grande pompe puisque Carrouges toucha finalement

82 AN, JI 40, fol. 88, n° 170 (mars 1309, vidimus de lettres du 16 décembre 1307 et autres pièces) ; *Actes du Parlement de Paris*, op. cit., n° 907, t. II, p. 93 (18 juin 1334) ; les héritiers dénoncèrent la collusion entre le sénéchal et l'archevêque d'Arles, acquéreur de ces biens.

83 *Ibid.*

84 *Les Olim...*, op. cit., t. II : 1274-1318, p. 201, XVII (parlement de la Pentecôte 1282) : *in prefato duello nec victus fuerit ne victum se fuisse confessus, licet prefatus Mauricius de Foresta se supposuerit voluntati dicti Mauricii de Castro-Muri* ; la cour reconnaît le bien fondé de l'argument.

85 *Ibid.*, p. 145, XIV (parlement du 1^{er} novembre 1279), pour l'abbé de Fécamp en sa cour.

86 Louis de Carbonnières, *La Procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV^e siècle*, Paris, Honoré Champion, coll. « Histoire et archives. Hors-série, 4 », 2004, p. 512.

87 AN, X^{2A} 7, fol. 179v° (30 mai 1365).

88 Toutes pièces publiées dans L. de Carbonnières, *La Procédure devant la chambre criminelle...*, op. cit., p. 723-748 ; [Jean Le Coq] M. Boulet, *Questiones Johannis Galli*, q. 80, 81, 89, 91.

89 La cause fut encore instruite pendant deux ans sur la culpabilité de Louvel mais on en perd ensuite toute trace.

sur ses biens six mille francs pour les dépens du duel. Jean Le Coq, qui commenta l'affaire, conclut que la mort de Le Gris fut une punition divine car il avait refusé, contre l'avis de ses conseillers, d'invoquer le privilège de clergie pour ne pas avoir à combattre. On a presque toujours vu dans ces lignes la réprobation d'une procédure considérée comme inacceptable à cette époque. Il n'y a pourtant pas là le moindre indice d'un jugement de valeur sur le duel, et d'autant moins qu'il s'agit d'un point de vue subjectif sur une affaire singulière. Jean Le Coq ne précise-t-il pas qu'il était un des conseillers de Jacques Le Gris et que ce dernier n'avait pas voulu l'écouter, que Le Gris allait forcément perdre parce qu'il était parfaitement conscient de sa propre culpabilité, bien qu'il ait juré être innocent ? Comment, dans ces conditions, voir en l'auteur des *Questiones* un adversaire de l'ordalie, sceptique sur l'efficacité du jugement divin ?

120

Trouverait-on moins encore de mentions de duels au xv^e siècle ? C'est probable⁹⁰, mais il n'est pas sûr qu'en réalité on en ait livré beaucoup deux siècles auparavant ; il faudrait dans ce domaine pouvoir distinguer l'évolution des mentalités et celle des pratiques effectives⁹¹. En tout état de cause, les permanences semblent ici l'emporter largement sur les mutations.

Examiner ce que devient le duel judiciaire au xv^e siècle montrerait surtout, sans doute, comment s'est faite la transition avec le duel d'honneur caractéristique de l'époque moderne. On date usuellement du règne de François I^{er} les premiers duels d'honneur, en considérant que le duel judiciaire avait pour sa part disparu bien avant cette date ; un certain hiatus séparerait donc ces deux formes historiques du duel⁹². Or, si dans la plupart des duels que nous venons d'évoquer l'honneur n'était nullement en jeu, on en trouve déjà à la fin du xiii^e siècle où le point d'honneur était essentiel, en cas d'injures verbales notamment⁹³. De

90 Pour la fin du xiv^e siècle toutefois : AN, X^{2A} 13, fol. 243v^o (11 mars 1395) ; JJ 132, n^o 191 (avril 1388) éd. Louis Douët-d'Arcq dans *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, Paris, Veuve J. Renouard, coll. « Société de l'histoire de France », 1863-1864, 2 vol., t. I, p. 124, et t. II, p. 133.

91 Cf. François Billacois, *Le Duel dans la société française des xvi^e-xvii^e siècles. Essai de psychosociologie historique*, Paris, Éd. de l'École des hautes études en sciences sociales, coll. « Civilisations et sociétés, 73 », 1986, p. 35.

92 Henri Morel, « La fin du duel judiciaire en France et la naissance du point d'honneur », *RHDFE*, t. 42, 1964, p. 574-639 ; *contra* F. Billacois, *Le Duel dans la société française...*, *op. cit.*, p. 34-36.

93 Archives départementales du Pas-de-Calais, A 37, n^o 17 (1292) : le bailli de Saint-Omer pour le comte d'Artois répondit à un chevalier qui venait de lui jeter son gant : « De tant comme vous avés dit de vilenie envers mon signeur de chou que j'ai dit envers vous du commandement mon signeur, j'en prenderoie bien mes armes encontre vous et encontre un autre pour l'oneur de mon signeur warder ».

tels combats ne sont jamais présentés comme des ordalies, alors que les récits de miracles survenant dans le cadre judiciaire sont très nombreux : pendus que sainte Catherine soutenait au bout de leur corde, cadavre se mettant à saigner en présence de son assassin⁹⁴, etc.

Le problème est donc moins celui du passage d'un mode de preuve (irrationnel) à un autre (rationnel) qu'une question de tradition judiciaire et de pratique sociale. Que disaient en effet les avocats au Parlement lorsqu'ils plaidaient en faveur de la voie de duel et devaient répondre aux objections soulevées par l'Église, c'est-à-dire que le duel amenait à « tenter Dieu » en prétendant le contraindre à intervenir dans des querelles humaines ? Évitant ce terrain métaphysique, ils se contentaient d'arguments en forme de pis-aller, comme le fit en 1404 Jean Jouvenel : ce n'est pas plus *temptare Deum* « que de passer la mer en une coquille de noix ou se bouter en une bataille », ni plus incongru que de mettre un suspect à la question – où l'on ne peut combattre la douleur car le corps est sans armes. C'est surtout l'unique remède en cas de crime occulte, et souvent la seule manière de punir un vrai coupable⁹⁵.

94 Cf. Christiane Plessix-Buisset, *Le Criminel devant ses juges en Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Maloine, 1988, p. 265-277.

95 AN, X^{2A} 14, fol. 217^v° (décembre 1404), cité par Claude Gauvard, « *De grace especial* », *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale, 24 », 1991, 2 vol., t. I, p. 176.

TABULA GRATULATORIA

Elizabeth A. R. BROWN	Jean DEVAUX
Patrick ARABEYRE	Michel DUCHEIN
Martin AURELL	Liliane DULAC
Françoise AUTRAND	Jonathan DUMONT
Michel BALARD	Anne-Marie EDDÉ
Bernard BARBICHE	Christian FRACHETTE
Sébastien BARRET	Michaud FRÉJAVILLE
Dominique BARTHÉLEMY	Bruno GALLAND
Jean-Charles BÉDAGUE	Florent GARNIER
Yves-Marie BERCE	Alban GAUTIER
Céline BERRY	Claude GAUWARD
Valérie BESSEY	Jean-Louis GAZZANIGA
Jean-Louis BIGET	Jean-Philippe GENET
Michel BOUWARD	Nathalie GOROCHOV
Michel BUR	Denis GRISEL
Jacqueline CAILLE	Gaël GUIHARD
Philippe CAILLEUX	Christian GUILLERÉ
Jean-Christophe CASSARD	Caroline HEID
Guido CASTELNUOVO	Isabelle HEULLANT-DONAT
Jean-Marie CAUCHIES	Michel HÉBERT
Mireille CHAZAN	Marie-Annick HEPP
Jean-Claude CHEYNET	Jacqueline HOAREAU
Thierry CLAERR	Marie-Clotilde HUBERT
Roseline CLAERR	Claude JEAY
Julie CLAUSTRE	Philippe JOSSERAND
Isabelle de CONIHOUT	Pierre JUGIE
Patrick CORBET	Marie JULLIEN DE POMMEROL
Denis CROUZET	Gillette LABORY
Élisabeth CROUZET-PAVAN	Françoise LAINÉ
Stéphane CURVEILLER	Patrick LATOUR
Bruno DELMAS	Isabelle LE BIS
Patrick DEMOUY	Jean-Loup LEMAÎTRE

- Roberte LENTSCH
 Bruno LYON
 Érik LE MARESQUIER
 Yvolène LE MARESQUIER
 Guy LOBRICHON
 Serge LUSIGNAN
 Aude MAIREY
 Alain MARCHANDISSE
 Andrea MARTIGNONI
 Christophe MASSON
 Anne MASSONI
 Olivier MATTÉONI
 Franck MERCIER
 Christian de MÉRINDOL
 Françoise MICHAUD-FRÉJAVILLE
 Jean-Marie MOEGLIN
 Élisabeth MORNET
 Cécile MORRISSON
 Heribert MÜLLER
 Gisela NÆGLE
 François NEVEUX
 Danièle NEIRINCK
 Werner PARAVICINI
 Pierrette PARAVY
 Béatrice PEREZ
 François PLOTON-NICOLLET
 Nicole PONS
 Alain PROVOST
 Pierre RACINE
 Christiane RAYNAUD
 Christian REMY
 Annie RENOUX
 Jean-Claude RICHARD
 Denyse RICHE
 Albert RIGAUDIÈRE
 Jean-Louis ROCHER
 Emmanuel ROUSSEAU
 Guillaume SALLES
 Lydwine SCORDIA
 Bénédicte SÈRE
- Marc SMITH
 Andreas SOHN
 Monique SOMMÉ
 Michel SOT
 Véronique SOT
 Marc SUTTOR
 Guy STAVRIDÈS
 Josiane TEYSSOT
 Julien THÉRY
 Jean THIBAULT
 Pierre THIBAULT
 Jean-Yves TILLIETTE
 François-Olivier TOUATI
 Pierre TOUBERT
 Anne VALLEZ
 Jean-Marie VALLEZ
 André VAUCHEZ
 René VERDIER
 Charles VULLIEZ
 Odile WILSDORF
 Aude WIRTH JAILLARD
- Archives de l'État de Fribourg
 Archives départementales
 de la Dordogne
 Archives départementales
 des Hautes-Pyrénées
 Bibliothèque de l'Institut de France
 Centre de médiévistique, CNRS
 Délégation Centre-Est
 Direction des archives
 départementales,
 Châlon-en-Champagne
 Institut historique allemand (Paris)
 Sociétés des amis des universités
 d'Auvergne

TABLE DES MATIÈRES

Notice sur Philippe Contamine.....	7
Bibliographie des travaux de Philippe Contamine (jusqu'au 1 ^{er} février 2012).....	11
En guise d'ouverture Patrick Gilli et Jacques Paviot	43

PREMIÈRE PARTIE THÉORIE ET PRATIQUE DE LA POLITIQUE

« Plutarchus si dit et recorde... » L'influence du <i>Policraticus</i> de Jean de Salisbury sur Christine de Pizan et Jean Gerson Frédérique Lachaud	47
Instructions et avis du cardinal Pierre d'Estaing sur le gouvernement des Terres de l'Église, 1371 Armand Jamme	69
Preuves et épreuves à la fin du Moyen Âge. Remarques sur le duel judiciaire à la lumière des actes du Parlement, 1254-1350 Romain Telliez	107
Avant le procès de Jeanne d'Arc (1431) : le « dossier de l'instruction » Xavier Héлары	123

DEUXIÈME PARTIE LE MONDE DE LA CULTURE ET DE L'UNIVERSITÉ

Poésie, littérature et droit à la croisée des chemins. Autour de Cino da Pistoia et de ses amis Patrick Gilli	143
Jeu d'échecs et violence dans la société médiévale Jean-Michel Mehl	159
Simon de Brie et l'université de Paris 1264-1279 Jacques Verger	173

TROISIÈME PARTIE
LA SOCIÉTÉ NOBILIAIRE,
LA GUERRE, LES ORDRES MILITAIRES

	L'apparition des grands officiers de l'hôtel du roi et la stratification du service domestique du roi de France. La situation à la fin du XIII ^e siècle	
	Élisabeth Lalou	191
	Les grands officiers de l'hôtel sous le règne de Philippe IV le Bel	
	Bertrand du Guesclin et la société militaire de son temps. Une gloire fabriquée?	
	Thierry Lassabatère	205
	Les morts d'Azincourt. Leurs liens de famille, d'offices et de parti	
	Olivier Bouzy	221
	François de La Palud, seigneur de Varambon, un encombrant seigneur du XV ^e siècle	
	Jacques Paviot	257
412	Un épisode décisif de la Guerre du Bien public : le passage de la Seine à Moret par les armées bourguignonne et bretonne, Juillet- août 1465	
	Michel Rimboud	293
	Rémissions pour hommes d'armes	
	Pierre Pégeot	307
	Service de Dieu, service du prince. Le lignage des Giresme, chevaliers du prieuré de France, XIV ^e -XVI ^e siècle	
	Jean-Marc Roger	315
	Tableau généalogique de Regnault et Nicole de giresme. Louis XI et le siège de Rhodes À propos d'un acte inédit de Philippe de Commynes	
	Laurent Vissière	341

QUATRIÈME PARTIE
GESTION ET EXPLOITATION DES TERRITOIRES

	Le roi René et le Barrois dans les années 1470. L'apport de ses lettres patentes	
	Hélène Schneider	361
	Louis XI et les Limousins récalcitrants (1471). Un épisode des rapports entre pouvoir central et élites locales dans la France de la fin du Moyen Âge	
	Jean-François Lassalmonie	375
	Anastomoses. Les connexions économiques à la fin du Moyen Âge : le cas de la Baie	
	Jean-Luc Sarrazin	391
	<i>Tabula gratulatoria</i>	409
	Table des matières	411

